



La Voix de l'Humanité

Organe du « Comité pour la Préparation de la Société des Nations »
et de la « Ligue pour la Défense de l'Humanité »



Les membres de la Ligue fixent de leur propre gré le montant de leur cotisation
Compte de chèques postaux III 496

Comité suisse de la Ligue pour la Défense de l'Humanité : D^r Aug. FOREL ; QUARTIER LA TENTE, conseiller d'Etat, Neuchâtel ; D^r STOESEL, anc. président du Conseil national suisse ; SCHORER, président du tribunal administratif, Berne ; G. MULLER, conseiller national ; A. SUTER, ancien président du Conseil communal de Lausanne ; D^r TSCHUMI, D^r MOSER, conseillers d'Etat, Berne ; D^r A. de QUERVAIN, professeur à l'Université de Zurich ; F. RUEDI, anc. député du Grand Conseil vaudois, Lausanne ; E. RAPIN, pasteur, président honor. de la Société vaudoise de la paix ; M^{me} VUADENS-CALMUS, Vevey ; E. PEYTREQUIN, vice-président du Conseil communal de Lausanne ; H. HODLER, Genève, etc., etc.

Comité de patronage international : Jean LONGUET, député de la Seine ; Lucien LE FOYER, anc. député de la Seine ; Gustave HUBBARD, anc. député de Seine-et-Oise ; Ramsay MACDONALD, de la Chambre des Communes ; Lino FERRIANI, procureur-général honoraire, Côme ; W. FICHTER, président du Bureau international des poids et mesures ; Sir Robert STOUT, ancien premier ministre de la Nouvelle-Zélande, etc.

Président de la Ligue : D^r R. BRODA, directeur des « Documents du Progrès ».

Administration : Imprimerie F. RUEDI, Lausanne, Jumelles 3 (Téléphone 12.44)

Prière d'envoyer à M. Fr. Ruedi, membre du Comité suisse, Lausanne, Jumelles 3, tout ce qui concerne la rédaction de la « Voix de l'Humanité ».

ABONNEMENTS : Suisse, 4 fr. par an ; autres pays, 6 fr. par an. Avec le supplément allem. « Die Versöhnung », 6 fr. par an en Suisse, étrang. 8 fr. 15 centimes le numéro

Du principe fédératif

par P.-J. Proudhon¹⁾

La théorie du système fédératif est toute nouvelle ; je crois même pouvoir dire qu'elle n'a encore été présentée par personne. Mais elle est intimement liée à la théorie générale des gouvernements, parlons plus juste, elle en est la conclusion nécessaire.

En toute société, même la plus autoritaire, une part est nécessairement laissée à la Liberté ; pareillement, en toute société, même la plus libérale, une part est réservée à l'Autorité. Cette condition est absolue ; aucune combinaison politique ne peut s'y soustraire. En dépit de l'entendement dont l'effort tend incessamment à résoudre la diversité dans l'unité, les deux principes restent en présence et toujours en opposition. Le mouvement politique résulte de leur tendance inéluctable et de leur réaction mutuelle.

Les partisans de l'autorité tendent à faire la part de la liberté, soit individuelle, soit corporative ou locale, la moindre possible, et à exploiter sur cette donnée, à leur profit personnel et au détriment de la multitude, le pouvoir dont ils forment l'escorte ; les partisans du régime libéral, au contraire, tendent à restreindre indéfiniment l'autorité et à vaincre l'aristocratie par la détermination incessante des fonctions publiques, des actes du Pouvoir et de ses formes.

(Le peuple recherchera donc plutôt dans le gouvernement l'égalité et la liberté ; le patriarcat propriétaire, capitaliste et entrepreneur, au contraire, la protection de son avoir, donc l'autorité. Mais dans la lutte des classes les proportions sont renversées.)

La démocratie, pour assurer son triomphe, ignorante d'ailleurs des conditions du pouvoir, incapable de l'exercer, se donne un chef absolu devant l'autorité duquel tout privilège de caste disparaît ; la bourgeoisie, qui redoute le despotisme à l'égal de l'anarchie, préfère consolider sa position par l'établissement d'une royauté constitutionnelle. Si bien qu'en fin de compte c'est le parti qui a le plus besoin de liberté et d'ordre légal qui crée l'absolutisme ; et c'est le parti du privilège qui institue le gouvernement libéral en lui donnant pour sanction la restriction du droit politique.

Ainsi donc :

¹⁾ Les citations qui figurent dans cet article sont empruntées à l'ouvrage de Proudhon intitulé : *Du principe fédératif et de la nécessité de reconstituer le parti de la révolution*. (Paris, Dentu, 1863). Les passages entre parenthèses sont le résumé des idées de Proudhon. Les autres sont un choix de fragments reproduits textuellement. AD. FERRIERE.

a) L'ordre politique repose sur deux principes connexes, opposés et irréductibles : l'Autorité et la Liberté.

b) De ces deux principes se déduisent parallèlement deux régimes contraires : le régime absolutiste ou autoritaire et le régime libéral.

c) Les formes de ces deux régimes sont aussi différentes entre elles, incompatibles et inconciliables que leur nature ; nous les avons définies en deux mots : Indivision et Séparation.

d) Or la raison indique que toute théorie doit se dérouler suivant son principe, toute existence se produire selon sa loi : la logique est la condition de la vie comme de la pensée. Mais c'est justement le contraire qui se manifeste en politique : ni l'Autorité, ni la Liberté ne peuvent se constituer à part, donner lieu à un système qui soit exclusivement propre à chacune ; loin de là, elles sont condamnées, dans leurs établissements respectifs, à se faire de perpétuels et mutuels emprunts.

Supprimez l'une des deux, l'autre n'a plus de sens : l'Autorité, sans une Liberté qui discute, résiste ou se soumet, est un vain mot ; la Liberté, sans une Autorité qui lui fasse contrepoids, est un non sens.

Le principe d'Autorité, principe familial, patriarcal, magistral, monarchique, théocratique, tendant à la hiérarchie, à la centralisation, à l'absorption, est donné par la Nature, donc essentiellement fatal ou divin, comme l'on voudra. Son action, combattue, entravée par le principe contraire, peut indéfiniment s'étendre ou se restreindre, mais sans pouvoir s'annihiler jamais.

Le principe de Liberté, personnel, individualiste, critique, agent de division, d'élection, de transaction, est donné par l'Esprit. Principe essentiellement arbitral par conséquent, supérieur à la Nature dont il se sert, à la fatalité qu'il domine ; illimité dans ses aspirations ; susceptible, comme son contraire, d'extension et de restriction, mais tout aussi incapable que celui-ci de s'épuiser par le développement, comme de s'anéantir par la contrainte.

Puisque, dans la théorie et dans l'histoire, l'Autorité et la Liberté se succèdent comme par une sorte de polarisation ;

Que la première baisse insensiblement et se retire, tandis que la seconde grandit et se montre ;

Qu'il résulte de cette double marche une sorte de subalternation en vertu de laquelle l'Autorité se met de plus en plus au droit de la Liberté ;

Puisqu'en d'autres termes le régime libéral ou contractuel l'emporte de jour en jour sur le régime autoritaire, c'est à l'idée de contrat que nous de-

vons nous attacher comme à l'idée dominante de la politique.

Qu'entend-on d'abord par « contrat » ?

Le contrat, dit le Code civil, art. 1101, est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Pour que le contrat politique remplisse la condition synallagmatique et commutative que suggère l'idée de démocratie ; pour que, se renfermant dans de sages limites, il reste avantageux et commode à tous, il faut que le citoyen en entrant dans l'association 1° ait autant à recevoir de l'Etat qu'il lui sacrifie ; 2° qu'il conserve toute sa liberté, sa souveraineté et son initiative, moins ce qui est relatif à l'objet spécial pour lequel le contrat est formé et dont on demande la garantie à l'Etat. Ainsi réglé et compris, le contrat politique est ce que j'appelle une *fédération*.

Fédération, du latin *foedus*, génitif *foederis*, c'est-à-dire pacte, contrat, traité, convention, alliance, etc., est une convention par laquelle un ou plusieurs chefs de famille, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupes de communes ou Etats s'obligent réciproquement et également les uns envers les autres pour un ou plusieurs objets particuliers, dont la charge incombe spécialement alors et exclusivement aux délégués de la fédération.

C'est ainsi que la Confédération helvétique se compose de vingt-cinq Etats souverains (dix-neuf cantons et six demi-cantons), pour une population de deux millions quatre cent mille habitants. Elle est donc régie par vingt-cinq constitutions, analogues à nos chartes ou constitutions de 1791, 1793, 1795, 1799, 1814, 1830, 1848, 1852, plus une Constitution fédérale, dont naturellement nous ne possédons pas, en France, l'équivalent. L'esprit de cette Constitution, conforme aux principes posés ci-dessus, résulte des articles suivants :

« Art. 2. La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

« Art. 3. Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la souveraineté fédérale, et comme tels ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

« Art. 5. La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'art. 3, leurs Constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des

citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités. »

Ainsi une confédération n'est pas précisément un Etat : c'est un groupe d'Etats souverains et indépendants ligués par un pacte de garantie mutuelle. Une constitution fédérale n'est pas non plus ce que l'on entend en France par charte ou constitution et qui est l'abrégé du droit public du pays ; c'est le pacte qui contient les conditions de la ligue, c'est-à-dire les droits et obligations réciproques des Etats. Ce que l'on appelle Autorité fédérale enfin, n'est pas davantage un gouvernement, c'est une agence créée par les Etats pour l'exécution en commun de certains services dont chaque Etat se dessaisit et qui deviennent ainsi attributions fédérales.

En résumé, le système fédératif est l'opposé de la hiérarchie ou centralisation administrative et gouvernementale par laquelle se distinguent, *ex æquo*, les démocraties impériales, les monarchies constitutionnelles et les républiques unitaires. Sa loi fondamentale, caractéristique, est celle-ci : Dans la fédération les attributs de l'autorité centrale se spécialisent et se restreignent, diminuent de nombre, d'immédiateté, et si j'ose ainsi dire d'intensité, à mesure que la Confédération se développe par l'accession de nouveaux Etats. Dans les gouvernements centralisés, au contraire, les attributs du pouvoir suprême se multiplient, s'étendent et s'immédiatisent, attirent dans la compétence du prince les affaires des provinces, communes, corporations et particuliers, en raison directe de la superficie territoriale et du chiffre de population. De là cet écrasement sous lequel disparaît toute liberté, non seulement communale et provinciale, mais même individuelle et nationale.

Si ces faits sont vrais, la conséquence ne peut être douteuse : c'est que, d'après la nature des choses et le jeu des principes, l'Autorité devant être en retraite et la Liberté marcher sur elle, mais de manière que les deux se suivent sans se heurter jamais, la constitution de la société est essentiellement progressive, ce qui signifie de plus en plus libérale, et que cette destinée ne peut être remplie que dans un système où la hiérarchie gouvernementale, au lieu d'être posée sur son sommet, soit établie carrément sur sa base, je veux dire le système fédératif.

Toute la science constitutionnelle est là : je la résume en trois propositions :

1° Former des groupes médiocres, respectivement souverains, et les unir par un pacte de fédération ;

2° Organiser en chaque Etat fédéré le gouvernement d'après la loi de séparation des organes ; je veux dire séparer dans le pouvoir tout ce qui peut être séparé, définir tout ce qui peut être défini ; distribuer entre organes ou fonctionnaires différents tout ce qui aura été séparé et défini ; ne rien laisser dans l'indivision ; entourer l'administration publique de toutes les conditions de publicité et de contrôle ;

3° Au lieu d'absorber les Etats fédérés ou autorités provinciales et municipales dans une autorité centrale, réduire les attributions de celle-ci à un simple rôle d'initiative générale, de garantie mutuelle et de surveillance, dont les décrets ne reçoivent leur exécution que sur le visa des gouvernements confédérés et par des agents à leurs ordres, comme dans la monarchie constitutionnelle tout ordre émanant du roi doit, pour recevoir son exécution, être revêtu du contre-seing d'un ministre.

Ainsi constituée, la fédération résout seule, en théorie et en pratique, les problèmes de l'accord

de la Liberté et de l'Autorité, donnant à chacune sa juste mesure, sa vraie compétence et toute son initiative. Seule par conséquent elle garantit, avec le respect inviolable du citoyen et de l'Etat, l'ordre, la justice, la stabilité, la paix.

En premier lieu le Pouvoir fédéral, qui est ici pouvoir central, organe de la grande collectivité, ne peut plus absorber les libertés individuelles, corporatives et locales qui lui sont antérieures, puisqu'elles lui ont donné naissance et qu'elles seules le soutiennent ; qui, de plus, par la Constitution qu'elles lui ont donnée et par la leur propre, lui restent supérieures. Dès lors, plus de risque de renversement : l'agitation politique ne peut aboutir qu'à un renouvellement de personnel, jamais à un changement de système. Vous pouvez rendre la presse libre, la tribune libre, l'association, les réunions libres ; supprimer toute police politique, l'Etat n'a point à se méfier des citoyens, ni les citoyens à se méfier de l'Etat. L'usurpation chez celui-ci est impossible, l'insurrection chez les autres impuissante et sans but. Le Droit est le pivot de tous les intérêts et devient lui-même raison d'Etat ; la vérité est l'essence de la presse et le pain quotidien de l'opinion.

Le système fédératif est applicable à toutes les nations et à toutes les époques, puisque l'humanité est progressive dans toutes ses générations et dans toutes ses races, et que la politique de fédération, qui est par excellence la politique de progrès, consiste à traiter chaque population, à tel moment que l'on indiquera, suivant un régime d'autorité et de centralisation décroissantes, correspondant à l'état des esprits et des mœurs.

(Le régime fédéraliste sauvegarde donc le caractère propre de chaque pays. — Le seul fait qui en retarde aujourd'hui l'avènement est la crainte de la guerre qui entraîne une centralisation beaucoup plus forte qu'elle ne pourrait l'être de par la simple volonté des peuples ou provinces actuels, à supposer qu'ils fussent à la fois morcelés, indépendants et fédérés. — Et pourtant, une fois réalisé, le système fédératif n'est-il pas la meilleure garantie mutuelle des parties contractantes contre l'esprit de conquête ?)

Supposons que l'un des Etats confédérés forme des projets de conquête particulière, qu'il désire s'annexer une ville voisine, une province contiguë à son territoire ; qu'il veuille s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat. Non seulement il ne pourra pas compter sur l'appui de la confédération, qui répondra que le pacte a été formé exclusivement dans un but de défense mutuelle, non d'agrandissement particulier, il se verra même empêché dans son entreprise par la solidarité fédérale qui ne veut pas que tous s'exposent à la guerre pour l'ambition d'un seul. En sorte qu'une confédération est tout à la fois une garantie pour ses propres membres et pour ses voisins non fédérés.

(La fédération universelle serait ainsi le prélude du désarmement.)

L'Europe serait trop grande pour une confédération unique : elle ne pourrait former qu'une confédération de confédérations... Le rétablissement des confédérations italienne, grecque, batave, scandinave et danubienne serait le prélude de la décentralisation des grands Etats, et par suite, du désarmement général. Alors toute nationalité reviendrait à la liberté ; alors se réaliserait l'idée d'un équilibre européen, prévu par tous les publicistes et hommes d'Etat, mais impossible à obtenir avec de grandes puissances à constitutions unitaires.

Le vingtième siècle ouvrira l'ère des fédérations.

Le Comité suisse pour la préparation de la Société des Nations

La réalisation de la Société des Nations est la seule voie qui peut nous mener vers la genèse de la paix universelle et vers son maintien durable. Des phrases générales ne suffisent pourtant pas pour y aboutir. Il faut fixer les formes concrètes d'un nouvel ordre de choses, correspondant aux nécessités vitales de tous les peuples. Quiconque aspire vers la paix universelle est tenu de déterminer d'une manière précise les institutions d'une vie nouvelle qui donnera à tous les peuples l'indépendance nationale, morale et économique ; qui leur permettra de se développer librement, qui leur donnera des garanties contre toute agression. Alors ils auront conscience d'être sûrs et protégés, alors ils pourront régler leurs différences mutuelles d'une manière satisfaisante. Il faut donc tout d'abord créer cette base générale ; il est impossible et ne sert à rien de chercher le règlement de tel ou tel litige particulier sans l'aide du grand progrès universel.

Ces considérations ont mené à la constitution du « Comité suisse pour la préparation de la Société des Nations ».

Il se propose d'élaborer un plan pour l'organisation de cette fédération future, en laquelle les peuples eux-mêmes se réuniront, indépendamment de leurs gouvernements, sans toutefois se mettre en opposition quelconque avec ceux-ci. Ces gouvernements garderont, pour l'avenir, le règlement des intérêts particuliers de leur pays.

Cette Union des Nations garantira à toutes les nationalités, partis et tendances, une part d'influence correspondant à leur force. Ces groupements s'uniront sur une base internationale, sans briser la vitalité de leurs états respectifs : Pour que cela soit possible, la Société des Nations s'abstiendra de toute immixtion dans la vie intérieure des Etats. Mais, par la force de sa constitution démocratique, par son travail de réconciliation, elle aura une influence certaine sur les peuples qui en font partie et fera disparaître toutes les tendances de chauvinisme et de mammonisme, toutes velléités d'impérialisme et de politique de prestige.

Le Comité pour la préparation de la Société des Nations s'efforcera de transformer les résultats théoriques de ses investigations en un programme pratique et réalisable pour la vie en commun des nations. Le Comité suisse coopérera avec des efforts parallèles dans les autres pays neutres. Il fera appel aux spécialistes, même dans les pays belligérants. Le Comité aidera ainsi à la prompt liquidation de la crise universelle et à l'établissement de la paix durable. Absolument neutre et indépendant, il ne fera point appel aux gouvernements belligérants. Il ne sera influencé d'aucune manière par les événements de la guerre. Il se bornera à la fixation des bases, pour l'union future des peuples, à réaliser dès que ceux-ci le voudront.

Le Comité sera donc tenu de déterminer les lois fondamentales à accepter par toutes les nations adhérant à la Fédération, lois qui seront indispensables pour le maintien et pour une activité utile de la Société des Nations. Il sera aussi important d'élaborer l'organisation technique pour la législation, l'administration et la juridiction future, de déterminer l'étendue et la méthode des travaux, la compétence et la responsabilité des principaux organes et institutions de l'avenir.

Il sera aussi nécessaire de fixer et de préparer les tâches les plus urgentes à réaliser. On étudiera les germes de la vie internationale qui existent aujourd'hui et les possibilités pour leur développement dans l'ambiance nouvelle.

Les membres du Comité se grouperont en plusieurs sous-Commissions. Ses présidents feront appel aux collaborateurs appropriés et s'efforceront de trouver le concours de tous les groupements politiques, religieux et intellectuels du pays. Les membres du Comité traceront eux-mêmes un plan pour leur travail. Des rapporteurs seront nommés et des études seront élaborées, aptes à être publiées dans la *Voix de l'Humanité*. Ces publications seront aussi réunies en un ouvrage

« La Société des Nations : contributions au plan d'une démocratie universelle »

Le livre sera communiqué aux spécialistes de Suisse et de l'étranger pour qu'ils veuillent bien l'apprécier et le compléter.

Les études développées de cette manière seront finalement communiquées au bureau central qui les synthétisera en un programme général. On cherchera aussi un accord avec les résultats des travaux similaires entrepris dans les autres pays neutres, pour arriver à un programme commun intitulé : « Programme neutre pour la création de la Société des Nations ».

Entre temps, des propositions seront élaborées par un Comité de propagande pour répandre ces idées de la manière la plus large. Les membres de tous les Parlements neutres seront sollicités de se joindre au mouvement et de lui donner une ampleur dépassant l'importance de tous les autres problèmes internationaux, pour en faire une tâche commune de toutes les nations neutres. Nous indiquerons ci-après quelques détails pour ces travaux.

PREMIER GROUPE

Conseil fédéral.

Pour parlementaires, juristes et spécialistes de l'administration publique :

- a) Département de droit public.
- b) Département technique.

Programme de travail provisoire :

Ad. a) Conditions pour l'adhésion des nations.

Serait-il utile que les élections au Conseil fédéral soient indirectes (se fassent par l'intermédiaire des organes des différents Etats) ? Relations entre le Conseil fédéral et les gouvernements des différents Etats. Compétence du Conseil fédéral, de ses Commissions, de son président et des directeurs des Départements.

Responsabilités.

Ad. b) Nombre des députés; mode des élections; électorat.

Vérification des résultats de l'élection, referendum et initiative populaire? Siège du Parlement, règlement parlementaire, bureau de l'assemblée. Commissions pour le choix et la surveillance des directeurs départementaux. Durée de la fonction, devoirs de représentation et rémunération du président. Rémunération des députés. Langue des débats.

II^e GROUPE

Département de l'Intérieur.

Pour spécialistes en sciences morales, pédagogues; spécialistes en sciences sociales, hommes politiques, prêtres, professeurs, artistes, journalistes, médecins.

Lois fondamentales.

Chaque citoyen de la confédération recevra gratuitement un journal fédéral paraissant dans sa langue. Cette publication publiera des rapports sur les délibérations et les arrêts du Conseil fédéral, sur toutes les propositions importantes des Départements, de même sur les faits importants de la juridiction fédérale. Le journal — rédigé de manière à être compris par tous — contiendra des articles pour lesquels le Département fera appel à des écrivains compétents; articles qui expliqueront le but, les devoirs et l'utilité de la Fédération, ses relations avec le reste du monde, les droits et les devoirs de ses membres (Etats) et de même des citoyens particuliers.

Le journal offrira une tribune aux Départements fédéraux pour qu'ils puissent expliquer leurs vues relatives aux problèmes nouveaux et pour se défendre contre des critiques éventuelles.

En fin de compte, le journal propagera tous les efforts vers une solidarité de plus en plus intime des citoyens fédéraux, vers l'unification des points de vue vis-à-vis de l'œuvre fédérale, vers la prospérité de la Fédération et de toutes ses institutions.

Le journal et éventuellement les brochures qui lui seraient annexées seront rédigés par le Département de l'Intérieur, mais le journal sera imprimé séparément dans chaque pays ou même chaque province (aux frais de la Fédération et sous son contrôle).

Quiconque livrera au mépris public les institutions ou les organes de la Fédération (par la

parole, l'écrit ou l'image) ou bien quiconque menacera la sécurité ou l'existence de la Fédération ou de ses membres sera puni en conformité avec les lois relatives au crime de haute trahison qui sont en vigueur dans son pays. Si de telles lois manquent dans un pays, elles seront édictées par la Confédération d'après le modèle des lois existant ailleurs. Les poursuites civiles et pénales ne seront abordées qu'après l'échec d'une tentative de conciliation par devant un tribunal arbitral de la corporation auquel appartient l'accusé. Celui-ci pourra demander que la justice de son propre pays soit saisie de l'affaire. Toutefois, l'accusé et la Fédération auront le droit d'interjeter appel même contre la décision du tribunal national suprême. L'appel sera examiné par le Sénat compétent du tribunal fédéral. D'ailleurs chaque gouvernement sera libre de faire traiter des cas importants par le tribunal fédéral de la Confédération et d'en appeler au Conseil fédéral lui-même, par l'intermédiaire de sa Commission de justice.

Organisation :

- a) Instruction publique.
- b) Réformes sociales.
- c) Hygiène publique.
- d) Commission juridique.

Quelques points du programme de travail :

Ad. a) Elaboration d'un manuel correspondant à l'esprit de la Fédération pour combattre le matérialisme et le chauvinisme; pour cultiver les idéaux humanitaires, pour éveiller le respect et l'amour de la Fédération; pour une réforme de l'enseignement historique qui deviendra purement objectif, sans tendances aucunes. Echange des élèves entre les divers pays. Langue universelle. Sténographie universelle.

Ad. b) Propositions pour le développement de la législation internationale qui s'oppose aux industries dangereuses. Protection des femmes et des enfants. Unification des principes généraux pour la politique financière, pour l'assurance sociale, pour la politique agraire.

Mesures contre la fuite des capitaux et contre des migrations nuisibles.

Ad. c) Principe d'un temps de service obligatoire pour les deux sexes, à employer pour une activité protectrice de valeur sociale et morale. Hygiène internationale et développement des sports. Jeux olympiques comme institution fédérale.

Ad. d) Revision et développement des traités pour la protection internationale de la propriété littéraire. Principes généraux pour l'établissement des tribunaux d'arbitrage et d'honneur pour les différentes professions. Organisation commune, succursales dans toutes les provinces.

Publication de revues professionnelles fédérales et organisation de congrès professionnels, ad. a, b, c, d.

III^e GROUPE

Département de l'Industrie et du Commerce.

Pour les spécialistes de l'économie publique, du trafic et de la finance, pour les industriels et les commerçants, les dirigeants des syndicats et les coopératives, agriculteurs et artisans.

Lois fondamentales :

Suppression des aspirations contre le libre jeu de l'offre et de la demande, aspirations qui seraient influencées par des intérêts privés et qui seraient nuisibles aux intérêts des consommateurs. Pénalité de la concurrence déloyale et des manœuvres tendant vers une richesse illégitime. Défense des bonifications pour l'exploitation, du Dumping, des traités entre Etats qui ne respecteraient pas le traitement égal pour tous les Etats fédérés. Les tarifs douaniers seraient tolérés dans l'intérêt de la protection nationale et des consommateurs, mais toute fin fiscale ou politique devrait être exclue.

Organisation :

- a) Commission d'économie politique.
- b) Commission du trafic.
- c) Commission des finances.

Programme de travail préliminaire :

Ad. a) Etude d'un traité fédéral en vue de l'exploitation méthodique, distribution et utilisation rationnelle des matières premières. Monopoles fédéraux pour la fabrication des marchandises

indispensables pour la consommation des classes pauvres en vue de leur garantir un minimum d'existence.

Ad. b) Chemins de fer fédéraux. Essais d'administration commune des lignes de navigation, d'aviation et d'automobiles. Création d'un matériel commun pour le trafic.

Ad. c) Budget fédéral. Règlement de la caisse fédérale. Fixation des contributions matriculaires. Examen de la comptabilité fédérale. Règlement des systèmes monétaires, des poids et mesures. Publication des revues professionnelles et organisation de congrès professionnels, ad. a, b, c.

IV^e GROUPE

Département des Colonies.

Pour exportateurs et importateurs, négociants et industriels, juristes, militaires, missionnaires et pédagogues.

Lois fondamentales :

Toutes les colonies des Etats fédérés ont le droit d'adhérer à la Fédération comme membres égaux en droits. Ceci à la condition qu'elles soient capables — dans l'opinion du Conseil fédéral — de faire valoir les droits et de remplir les devoirs qu'implique la qualité de membre de la Fédération. Si le Conseil fédéral refuse l'admission, le Département colonial se chargera de l'administration. Il fera preuve d'une impartialité absolue et s'efforcera de préparer ces pays à l'autonomie.

Organisation :

- a) Administration et législation.
- b) Commerce et trafic.
- c) Ecoles.
- d) Sécurité publique.
- e) Commission juridique.

Programme préliminaire des travaux :

Ad. a) Relations entre les organes d'exécution et le Département colonial. Relations de ses agents avec les habitants.

Citoyens de plein droit et ressortissants d'Etats alliés et étrangers. Préparatifs vers une unification des lois coloniales et l'adaptation de ces lois avec les lois générales de la Fédération.

Ad. b) Gestion en commun des entreprises auxquelles sont intéressés les citoyens d'Etats différents. Pour éviter des antagonismes malsains : examen de la question de la garantie à tous les Etats fédérés d'une part proportionnée en matières premières.

Ad. c) Manuels d'école répandant autant que possible la connaissance des principales institutions de la Fédération.

Ad. d) Organisation des forces de police coloniales. Surveillance des lignes de communication avec les pays métropolitains.

Ad. e) Préparatifs vers une unification du droit colonial. Rapports au Département colonial (relativement aux affaires contentieuses des colonies). Organisation d'expositions coloniales et de voyages d'information.

V^e GROUPE

Département de l'Extérieur.

Pour des spécialistes en droit public, des parlementaires et des diplomates.

Lois fondamentales :

Les Etats confédérés abandonnent toutes relations indépendantes avec les Etats qui n'appartiennent pas à la Fédération, tant qu'il en reste. Une représentation consulaire pour des buts commerciaux reste réservée, mais ces agents consulaires seront surveillés par les agents diplomatiques de la Confédération.

Les relations entre les Etats confédérés sont réglées par leurs représentants au Conseil fédéral et dans les différents Départements fédéraux, éventuellement par le Sénat compétent du tribunal fédéral (sous réserve d'un appel au Conseil fédéral par l'intermédiaire de la Commission de contrôle du Département en question).

Toute tentative d'exercer une influence politique sur d'autres Etats sera prohibée, même des subventions économiques pour des buts économiques ou moraux (à l'étranger) ne seront tolérées qu'à la condition que les sommes proviennent exclusivement des particuliers et point des pouvoirs publics.

Les Etats confédérés réserveront leur propre

juridiction et la plénitude de leurs droits fiscaux dans toutes les concessions offertes aux ressortissants des autres Etats. Tous les traités contraires seront considérés comme nuls et non avenus.

Organisation :

- a) Commission technique.
- b) Commission juridique.
- c) Commission d'information.

Quelques indications pour le programme des travaux :

Ad. a) Règlement pour la sélection des agents diplomatiques. Position des agents vis-à-vis des gouvernements étrangers et alliés. Position vis-à-vis des agents consulaires des Etats fédérés à l'étranger.

Ad. b) Préparatifs vers une unification des traités conclus entre les Etats fédérés d'un côté et l'étranger de l'autre. Procédure à appliquer toutes les fois que des droits de citoyens fédérés à l'étranger sont lésés.

Ad. c) Etude de l'évolution politique et économique des pays étrangers.

Traités appropriés pour faciliter l'adhésion ultérieure des Etats étrangers.

Publication d'un journal pour l'étranger.

VI^e GROUPE

Protection de la Fédération.

Pour militaires et juristes.

Lois fondamentales :

Tâches purement défensives. Maintien de l'ordre à l'intérieur, à condition que le Conseil fédéral ordonne l'intervention armée. (Une majorité du $\frac{2}{3}$ des votes est nécessaire.)

Les troupes ne seront employées à l'extérieur du territoire fédéral que dans les cas d'une menace manifeste.

Organisation :

- a) Commission technique.
- b) Commission des réquisitions et finances.
- c) Commission juridique.

Quelques tâches approximatives :

a) Fixation des contingents militaires et des frais occasionnés par leur entretien :

1. Dans l'Union universelle (troupes de police seulement).
2. Dans une Union européenne (surtout protection des côtes).
3. Dans l'éventualité d'une Fédération restreinte à une partie de l'Europe (protection sur terre et sur mer).

Organisation du service de toutes les armées.

b) Utilisation du matériel existant (vêtements et munitions).

Fabrication du matériel militaire. Monopole fédéral pour les armes et la munition. Répartition des frais.

c) Lois militaires et juridiction militaire. Répartition des compétences entre les autorités civiles et militaires. Droits maritimes.

VII^e GROUPE

Département de Justice.

Organisation :

Les cinq Sénats de contrôle pour les Départements.

Le tribunal arbitral pour la Fédération.

Tribunal administratif fédéral.

Le procureur de la Fédération.

L'office fédéral pour la vérification des élections.

VIII^e GROUPE

Commission pour l'appréciation des responsabilités de la guerre.

Etude impartiale des causes et auteurs de la conflagration universelle.

Organisation :

Sous-commissions pour l'examen :

- a) Des causes politiques.
- b) Des causes économiques.
- c) Des responsabilités des gouvernements et parlements.
- d) Des responsabilités de la presse et de la littérature.

IX^e GROUPE

Commission pour le rétablissement des pays dévastés par la guerre.

a) Sous-commission pour l'examen des réclamations et demandes de subventions. Succursales dans

tous les pays qui ont souffert de la guerre (pour les spécialistes de l'assurance et du bâtiment).

b) Sous-commission pour l'élaboration et l'appréciation de plans pour les œuvres projetées (pour architectes et ingénieurs)

c) Sous-commission pour la répartition des moyens (pour commerçants et industriels).

d) Sous-commission financière pour la gestion et le contrôle des sommes destinées aux buts indiqués (spécialistes de l'administration publique et banquiers).

X^e GROUPE

Commission pour la période intermédiaire.

Pour faciliter la transition de la guerre universelle à la paix universelle, de l'anarchie à l'ordre.

Organisation :

a) Sous-commission économique.

Concours mutuels pour les approvisionnements et pour la reprise du trafic international.

b) Sous-commission juridique.

Transition des institutions juridiques aux institutions fédérales de l'avenir.

XI^e GROUPE

Commission pour la propagande.

Les résultats auxquels sont arrivés les différents groupes seront communiqués au public par le moyen de la presse, des réunions, etc. La préparation et la réalisation, etc. de ces mesures incomberont à la Commission de propagande.

XII^e GROUPE

Bureau central.

Il sera nécessaire que l'activité de toutes ces Commissions soit coordonnée et dirigée d'une manière consciencieuse. Cette tâche incombera au bureau central.

Vers la Fédération universelle

Déclaration des Droits des Peuples

M. Lepert expose un projet intéressant dans le journal parisien *La Société des Nations* ; nous publions ci-après les articles principaux :

La Société des Nations est formée pour réaliser une union des peuples, qui augmente leur force, accroisse leur bien-être, garantisse leurs droits légitimes, légaux et conventionnels, et assure au monde les bienfaits de la justice et d'une paix perpétuelle et universelle.

Elle est ouverte à toutes les nations actuellement existantes, sans distinction de régime politique, religieux ou autre, ainsi qu'à toutes celles qui se formeraient dans l'avenir par la nationalisation de nouveaux peuples.

Tous les peuples sont frères sans distinction de race.

Sauf dans les cas d'indignité prévus par les lois, ils ont par conséquent des droits égaux à la vie, au bien-être, à la liberté, au respect, à l'entraide et à la sécurité.

La souveraineté internationale réside dans la Société des Nations, en sorte que les organes de cette Société n'en doivent être considérés que comme de simples agents d'exécution.

L'humanité pouvant avoir intérêt à ce que le but de la vie soit poursuivi par des voies diverses, chaque nation conserve le droit à une complète autonomie pour tous les actes qui n'ont d'effet forcé que sur elle-même.

Sont interdites et doivent être considérées comme nulles, toutes conventions secrètes et à cause ou fin de guerre.

Aucune nation ne peut s'immiscer dans la vie intérieure d'aucune autre, ni s'opposer à l'exécution d'un acte qui ne porte aucune atteinte forcée à sa situation.

Un objet social ne pouvant être réalisé que si tous les efforts nécessaires sont soumis à une loi qui en dirige les effets vers le même but, tout acte d'intérêt général et tout bien d'utilité commune

sera régi par un pouvoir législatif composé de délégués de toutes les nations confédérées.

La loi doit être égale pour toutes les nations, soit qu'elle réglemente, qu'elle assiste, qu'elle protège, qu'elle réprime ou qu'elle punisse.

Le défaut par un membre de toute Société de prêter son concours pouvant compromettre la réalisation du but social et rendre inutiles les efforts des autres, aucune nation ne peut avoir le droit de conserver le pouvoir de se soustraire à ses engagements, de rompre l'union et de reprendre son indépendance absolue.

Toute œuvre étant susceptible d'être améliorée par la substitution d'une forme nouvelle à une forme précédente, le respect dû à la loi ne peut consister que dans l'interdiction de la violer, mais jamais dans l'interdiction d'en demander soit la modification, soit même l'annulation.

Nul ne devant être juge et partie dans sa propre cause, tout conflit pouvant s'élever entre plusieurs nations doit être porté d'office devant des tribunaux séparés et indépendants du pouvoir législatif.

La loi pouvant être considérée comme inexistante, si chacun peut trouver dans sa violation un espoir de la faire modifier, dans aucun cas un tribunal ne peut avoir le droit de procéder à la modification de la loi et doit être considéré comme arbitraire tout jugement qui ne s'inspirerait pas d'une loi préexistante.

Les lois, conventions et décisions de justice ne possédant pas en elles-mêmes la force de s'imposer et de se faire respecter, et l'application n'en pouvant être assurée que par un pouvoir administratif aidé d'une force de police, chaque nation doit être tenue de participer à la formation et à l'entretien de toute force nécessaire à la protection des droits et à la garantie de la paix.

Les forces des peuples n'étant pas proportionnées à leurs droits et la force ne pouvant, dans ces conditions, être considérée comme la mesure du droit, aucune nation ne peut se servir de ses forces particulières pour déterminer son droit et se faire justice elle-même.

Est passible de la perte partielle ou totale, temporaire ou perpétuelle, des droits qui viennent d'être formulés, toute nation qui s'est rendue coupable de leur violation.

Tout attentat commis par une nation contre une autre sera réprimé, réparé ou puni, conformément aux lois édictées par le pouvoir législatif.

Chaque nation confédérée est tenue de mettre en tête de sa Constitution particulière les principes qui précèdent et les dispositions suivantes de la Constitution internationale.

CORRESPONDANCE

Nous recevons la lettre suivante :

Le 12 novembre 1917.

Monsieur le rédacteur de la *Voix de l'Humanité*.

Monsieur,

La manière la plus simple de mettre fin au conflit actuel est d'organiser une pétition internationale et universelle, demandant au Conseil fédéral suisse d'offrir les services du Tribunal fédéral suisse pour trancher, par les voies de la justice et du droit, les différends entre les belligérants, après avoir entendu les parties comme dans un procès civil entre particuliers.

Les circonstances rendent impossible l'organisation d'une pétition par les voies ordinaires. Seul le vote du Congrès qui va se réunir à Berne et des communiqués aux journaux favorables peuvent lancer l'idée qui fera son chemin toute seule, si le désir de paix est sincère.

Il m'est impossible de me déplacer en ce moment, sinon j'exposerais ce point de vue avec le plus grand plaisir.

Veuillez avoir l'obligeance d'accorder l'hospitalité de votre journal à cette idée si simple et recevez mes meilleures salutations.

Ed. GUINAND.